



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N°24.37 C

Objet : BAL ET FEUX D'ARTIFICE DU 14 JUILLET 2024 (AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORTHEZ)

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'Amicale des Sapeurs Pompiers, rue Bergerau, 64300 ORTHEZ, en vue d'organiser le bal du 14 juillet qui aura lieu le samedi 13 juillet 2024.

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Afin de sécuriser le départ des véhicules de secours, la circulation et le stationnement seront interdits **rue Bergerau, du samedi 13 juillet 2024 à 13h00 jusqu'au dimanche 14 juillet 2024 à 08h00.**

Article 2 : **L'Amicale des Sapeurs Pompiers d'Orthez sera autorisée à tirer un feu d'artifice de type K1-K2-K3 (ne nécessitant pas l'autorisation de la préfecture) depuis le centre de Secours d'Orthez le samedi 13 juillet 2024.**

Article 3 : Les véhicules du personnel des pompiers seront autorisés à stationner sur le parking Bergerau. La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge des organisateurs.

Article 4 : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux riverains, aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 5 : **Les organisateurs s'engagent à laisser la place qu'ils occupent, débarrassée de tous déchets : poubelles, cartons et débris de toutes natures.**

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le mardi 25 juin 2024

Le Maire d'Orthez Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

SERVICES TECHNIQUES

CCLO

DEMANDEUR

GENDARMERIE

CENTRE DE SECOURS

